

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire de la circulation et du trafic cycliste – pont de Colombelles –
HEROUVILLE-SAINT-CLAIR – FESTIVAL BEAUREGARD – édition 2026 »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2026-043 en date du 28 mai 2026, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU la demande de l'organisateur du festival Beauregard en date du 1^{er} juin 2026 ;
VU la nécessité de fermer à la circulation et au trafic cycliste le pont de Colombelles, situé à Hérouville-Saint-Clair, pour permettre le flux important des festivaliers sur le pont, du 1^{er} au 8 juillet 2026 inclus ;
CONSIDERANT que pour sécuriser l'organisation de la manifestation, il est nécessaire d'interdire temporairement la circulation et le trafic cycliste sur le pont de Colombelles, à Hérouville-Saint-Clair.

ARRETE

Article 1 : La circulation routière et le trafic cycliste sont temporairement interdits dans les deux sens de circulation, du 1er juillet à 7 h 00 au 8 juillet 2026 jusqu'à 14 h 00 inclus, sur le pont de Colombelles, route départementale numéro 226 à Hérouville-Saint-Clair, afin de permettre le cheminement des festivaliers.

Les cyclistes seront autorisés à circuler **pied à terre** sur le pont aux mêmes dates et horaires.

En cas d'urgence ou pour tout motif impérieux ou par nécessité de service, les agents de Ports de Normandie, de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham, des forces de l'ordre, des services de secours, des services municipaux d'Hérouville-Saint-Clair et de Colombelles, du Conseil Départemental du Calvados, de l'Agence Routière Départementale du Calvados, de la CCI Caen Normandie, de la SPL Nautisme Caen

Ouistreham et de l'organisateur **seront autorisés à circuler avec leurs véhicules sur le pont de Colombelles.**

Article 2 : Une signalisation adéquate et des barrières (ou des plots) de sécurité seront mises en place par l'organisateur pendant la manifestation afin de garantir la sécurité des piétons, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, l'entretien, le maintien et la dépose de la signalisation ainsi que des barrières (ou plots) de sécurité seront à la charge de l'organisateur.

Une **déviation** sera mise en place par l'Agence Routière Départementale du Calvados.

Article 3 : **Le trafic commercial est prioritaire sur le canal. Si un navire de commerce ou une urgence ou tout être motif impérieux se présentait,** le pont pourra être fermé au cheminement des piétons, **à tout moment de la journée.**

L'organisateur s'engage à prévoir un nombre suffisant d'agents de sécurité, de part et d'autre du pont, pour permettre et sécuriser les manœuvres de l'ouvrage.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE, Monsieur le Maire d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, Monsieur le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS et l'organisateur du Festival BEAUREGARD sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- L'organisateur du Festival Beaugard pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Départementale du Calvados ;
- Monsieur le Maire d'Hérouville-Saint-Clair pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Colombelles pour information et affichage ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer ;
- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale d'Hérouville-Saint-Clair ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Nautisme Caen Ouistreham ;
- Les compagnies de transport public KEOLIS PAYS NORMANDS, RATP DEV et TRANSDEV.

Saint-Contest, le 18 juin 2026

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.